

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

<u>Objet</u>: Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – fixation des taux et application de la majoration liée au chef-lieu de canton

Séance du 27 septembre 2023 Convocation du 21 septembre 2023 Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt et un septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents:

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mmes Monique Pourcelot, Roselyne Holuigue-Lerouge MM. Christian Lancrenon, Jean-Pierre Riotton, Mmes Annie Bach, M. Emmanuel Goujon, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mmes Catherine Palpant, Nadine Lacroix, MM. Hugues Ossart, Jean-Christophe Dessanges, Mme Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szynkowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentées :

Mme Sakina Bohu par Mme Florence Presson, Mme Christiane Gautier par M. Jean-Christophe Dessanges

Etait absent:

M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



Séance du 27 septembre 2023

<u>OBJET</u>: Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – fixation des taux et application de la majoration liée au chef-lieu de canton

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-15, L 2123-20 à L 2123-24-1-1 et R 2123-23,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique, pris pour application de l'accord PPCR à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu sa délibération du 9 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant les changements intervenus en ce qui concerne les délégations ainsi confiées,

Considérant l'engagement de l'ensemble des élus municipaux au service de leurs concitoyens,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le maire ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité au taux maximal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les modalités de calcul des indemnités de fonction du maire, des adjoints, conseillers municipaux comme suit :

- indemnité du maire : 61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- indemnité des adjoints au maire : 19,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- indemnité des conseillers municipaux délégués : 13,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- indemnité des conseillers municipaux : 1,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRECISE que le bénéfice de l'indemnité de conseiller municipal est conditionné par l'exercice effectif des fonctions correspondantes.

PRECISE que la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1er octobre 2023.

PRECISE que les dépenses afférentes aux indemnités du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux seront imputées sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Et ont signé les membres présents

hilype

Pour extrait conforme

le maire

le secrétaire de séance

Tableau annexe des indemnités versées aux élus locaux de la ville de Sceaux à compter du $1^{\rm er}$ octobre 2023

Nom – Prénom	Statut	Taux appliqué en référence à brut terminal de la fonction publique * avant majoration au titre du chef-lieu de canton
Philippe LAURENT	Maire	61 %
Jean-Philippe ALLARDI	1 ^{er} adjoint	19,5 %
Florence PRESSON	2 ^{ème} adjoint	19,5 %
	2	19,5 %
Francis BRUNELLE	3 ^{ème} adjoint	19,5 %
Isabelle DRANCY	4 ^{ème} adjoint	, in the second
Philippe TASTES	5 ^{ème} adjoint	19,5 %
Sylvie BLERY-TOUCHET	6ème adjoint	19,5 %
Patrice PATTEE	7ème adjoint	19,5 %
Monique POURCELOT	8 ^{ème} adjoint	19,5 %
Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE	9ème adjoint	19,5 %
	Conseiller	10.50/
Christian LANCRENON	municipal	13,5 %
	délégué	10.504
Jean-Pierre RIOTTON	Conseiller	13,5 %
	municipal délégué	
Annie BACH	Conseiller	13,5 %
	municipal	·
Frédéric GUERMANN	délégué	
	Conseiller	13,5 %
	municipal délégué	
G 11 NGO MANOD	Conseiller	1,75 %
Sabine NGO MAHOB	municipal	
Théophile TOUNY	Conseiller	1,75 %
	municipal Conseiller	1,75 %
Sakina BOHU	municipal	1,73 76
Emmanuel GOUJON	Conseiller	1,75 %
	municipal	
Axelle POULLIER Numa ISNARD	Conseiller	1,75 %
	municipal	1.75.0/
	Conseiller municipal	1,75 %
Claire VIGNERON	Conseiller	1,75 %
	municipal	
Corinne DELEUZE	Conseiller	1,75 %
COMING DELECTE	municipal	1.75.0/
Konstantin SCHALLMOSER	Conseiller municipal	1,75 %

Catherine PALPANT	Conseiller municipal	1,75 %
Nadine LACROIX	Conseiller municipal	1,75 %
Hugues OSSART	Conseiller municipal	1,75 %
Jean-Christophe DESSANGES	Conseiller municipal	1,75 %
Christiane GAUTIER	Conseiller municipal	1,75 %
Xavier TAMBY	Conseiller municipal	1,75 %
Maud BONTE	Conseiller municipal	1,75 %
Fabrice BERNARD	Conseiller municipal	1,75 %
Philippe SZYNKOWSKI	Conseiller municipal	1,75 %
Liliane WIETZERBIN	Conseiller municipal	1,75 %

^{*}L'indice majoré (IM) permet de calculer la rémunération en multipliant l'indice par la valeur du point.

L'indemnité est amenée à évoluer en fonction de l'évolution de l'indice des rémunérations.